

MC/2228

**Original: français
31 octobre 2007**

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

**DEMANDE D'ADMISSION
DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

1. La République du Burundi a adressé le 21 août 2007 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 27 août 2007 sont jointes en annexe.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République du Burundi comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0.026 pour cent du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

**LETTRE DU 21 AOÛT 2007 ADRESSÉE PAR LA MINISTRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations existantes entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le Gouvernement de mon pays serait heureux d'établir des relations plus étroites avec votre Organisation et a l'honneur de demander à devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de sa Constitution.

Le Gouvernement de la République du Burundi accepte la Constitution - et les amendements qui lui furent apportés le 24 novembre 1998 - conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de sa qualité de membre. Il s'engage à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement de la République du Burundi.

[Formule de politesse]

Annexe II

**LETTRE DU 27 AOÛT 2007 ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS
A LA MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 août 2007, N° 204.01/525/ RE/2007, m'informant du souhait de la République du Burundi de devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Je note que votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM – et les amendements qui lui furent apportés le 24 novembre 1998 – conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et lui-même.

Convaincu que l'initiative de votre gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien nous nous réjouissons de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales existant entre la République du Burundi et l'OIM.

Soyez assuré que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre gouvernement en qualité de membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM, qui se tiendra à Genève du 27 au 30 novembre 2007.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats membres et aux observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et la procédure à suivre au moment où sera examinée l'admission de votre pays.

[Formule de politesse]